

## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-17-06

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE OPERATION N°12-35249-1 – Bourg

#### La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

**Vu** le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration C-16-63 en date du 29 novembre 2016 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

**Vu** la convention opérationnelle en date du 06/05/2013 passée entre l'EPFB et la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études dans la double limite de 30 % de leur montant HT et d'un plafond de 5000€ HT.* »

**Vu** l'acte d'engagement en date du 27/12/2016 passé entre la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine et le groupement Atelier Parallèle et NEOTOA, pour la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'une opération d'aménagement en cœur de bourg pour un montant total de 10.500,00 euros hors taxe,

### DECIDE

#### Article 1 – Attribution d'une subvention

---

Une subvention de 3.150,00 euros HT est attribuée à la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine pour la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'une opération d'aménagement en cœur de bourg comprenant :

- **Phase 1** : Etude de marché et analyse du site
- **Phase 2** : Scénario d'aménagement et phasage
- **Phase 3** : Estimation
- Réunion publique de concertation

#### Article 2 – Modalités de versement de la subvention

---

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.



La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

### Article 3 – Entrée en vigueur

---

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le **31 MARS 2017**

La directrice générale de l'établissement  
public foncier de Bretagne



**Carole CONTAMINE**

